

PROTOCOLE 20

Directives et critères pour les services de trafic fluvial sur les voies navigables (Directives VTS 2006)

1. L'échange d'informations constitue un besoin croissant dans le domaine de la navigation intérieure. Les informations relatives aux conditions de trafic améliorent l'assistance aux usagers durant les voyages, augmentent la sécurité et la rentabilité et renforcent les conditions générales pour la protection de l'environnement.
2. Les services de gestion du trafic sur les voies de navigation intérieure et leurs systèmes, améliorent sur la base d'une visualisation directe ou indirecte l'appréciation des situations du trafic fluvial et permettent d'assister les conducteurs des bateaux. Les informations et instructions facilitent la préservation du niveau de sécurité.
3. Les directives et critères VTS exposent les principes et les exigences générales pour la planification, la mise en œuvre et l'utilisation concrète de services de gestion du trafic sur les voies de navigation intérieure.
4. Sur le Rhin, de nombreux services sont ou seront prochainement intégrés, notamment par le biais de la radiotéléphonie, de l'Internet et de l'ECDIS intérieur. Les services de gestion du trafic sur les voies de navigation intérieure (postes de trafic) peuvent ainsi être d'une grande utilité en apportant des conseils à la navigation et en assurant la coordination en cas d'accidents.
5. Les directives et critères, les révisions ultérieures (mises à jour) ainsi que les modifications apportées aux directives et critères seront publiés par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur son site Internet (www.ccr-zkr.org).

Résolution

La Commission Centrale,

se référant à sa résolution 2003-I-22 relative aux services d'information fluviale,

reconnaissant que la sécurité et la bonne marche du trafic fluvial et la protection de l'environnement pourraient être encore améliorées si la mise en place et l'exploitation des services de trafic fluvial sur les voies navigables étaient harmonisées selon des directives internationales, conformes, dans la mesure du possible, aux directives pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI),

tenant compte des Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial dans les eaux intérieures établis par l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM) ainsi que ceux établis par la Commission Economique pour l'Europe des Nations-Unies,

recommande à ses Etats membres prendre en compte les Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables annexés à la présente résolution en allemand, français, néerlandais et anglais lors de la création, de la mise en place et de l'exploitation des services de trafic fluvial sur les voies navigables lorsque l'application des Directives énoncées dans la résolution A.857(20) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) est jugée inappropriée,

charge son comité du règlement de police, par le biais de son groupe de travail RIS, de procéder à l'adaptation des Directives et critères ci-annexés en coopération avec les organisations internationales susmentionnées.

Annexe : Directives VTS 2006 en allemand, anglais, français et néerlandais (séparément)